

**Chapitre 23**  
**Station-service, poste d'essence et lave-auto**

---

---

## Table des matières

---

23	STATION-SERVICE, POSTE D'ESSENCE ET LAVE-AUTO .....	23-3
23.1	CHAMPS D'APPLICATION .....	23-3
23.2	NORMES D'IMPLANTATION .....	23-3
23.3	SUPERFICIE MINIMALE DU BÂTIMENT .....	23-3
23.4	ÎLOT DES POMPES.....	23-3
23.4.1	Ravitaillement.....	23-3
23.5	RÉSERVOIRS D'ESSENCE .....	23-3
23.6	MURS ET TOIT DU BÂTIMENT .....	23-4
23.7	USAGES PROHIBÉS .....	23-4
23.8	LOCAUX POUR RÉPARATION, GRAISSAGE, LAVAGE, ETC. ....	23-4
23.9	CABINETS D'AISANCE .....	23-4
23.10	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX LAVE-AUTOS .....	23-4
23.10.1	Hauteur maximale .....	23-4
23.10.2	Implantation du bâtiment .....	23-4
23.10.3	Capacité de stationnement hors-rue .....	23-5
23.10.4	Dimensions des cases d'attente.....	23-5

## 23 STATION-SERVICE, POSTE D'ESSENCE ET LAVE-AUTO

### 23.1 CHAMPS D'APPLICATION

Dans les zones où les stations-service et postes d'essence sont autorisés, ils sont soumis aux conditions suivantes.

### 23.2 NORMES D'IMPLANTATION

Les normes d'implantation pour les stations-service, postes d'essence, gaz-bar et lave-autos sont celles prévues à la grille des spécifications (annexe C).

### 23.3 SUPERFICIE MINIMALE DU BÂTIMENT

Nonobstant les dispositions sur les dimensions minimales d'un bâtiment principal (chapitre 13) du présent règlement, la superficie minimale du bâtiment d'une station-service et d'un poste d'essence, utilisé à des fins d'usage principal ou complémentaire, est établie au tableau 23.3-A ci-dessous.

Tableau 23.3-A : Superficie minimale d'une station-service et d'un poste d'essence

ÉTABLISSEMENT	SUPERFICIE MINIMALE DU BÂTIMENT
Poste d'essence	45 m <sup>2</sup>
Station-service	76 m <sup>2</sup>

### 23.4 ÎLOT DES POMPES

Nonobstant les dispositions sur les marges de recul au présent règlement, l'îlot des pompes peut être implanté à un minimum de six (6) mètres de l'emprise de la voie publique. Cependant, si ces pompes sont recouvertes d'un toit celui-ci ne peut empiéter dans la marge de recul minimale prescrite dans la zone où se retrouve cette construction.

#### 23.4.1 Ravitaillement

Toutes les opérations doivent être faites sur la propriété privée et il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux ou autres dispositifs similaires suspendus au-dessus de la voie publique.

### 23.5 RÉSERVOIRS D'ESSENCE

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains étanches, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment ou d'une rue publique ou privée.

### **23.6 MURS ET TOIT DU BÂTIMENT**

Les postes d'essence et les stations-service doivent avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou d'un autre matériel incombustible. La toiture doit être à l'épreuve du feu.

### **23.7 USAGES PROHIBÉS**

Le bâtiment d'un poste d'essence peut être jumelé uniquement avec un dépanneur ou un restaurant ou un lave-auto si ces usages sont autorisés dans la zone où il se situe (grille des spécifications annexe C).

Le bâtiment d'une station-service peut être jumelé qu'uniquement avec un garage de mécanique ou un lave-auto si ces usages sont autorisés dans la zone où il se situe (grille des spécifications annexe C).

### **23.8 LOCAUX POUR RÉPARATION, GRAISSAGE, LAVAGE, ETC.**

Tout poste d'essence ou station-service doit être pourvu d'un local fermé pour la réparation, le graissage, le lavage ou le nettoyage des véhicules moteurs et ces diverses opérations doivent s'effectuer à l'intérieur de ce local.

### **23.9 CABINETS D'AISANCE**

Toute station-service doit être pourvue de cabinets d'aisance chauffés à l'usage du public, distincts pour chacun des sexes.

### **23.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX LAVE-AUTOS**

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux lave-autos automatiques, semi-automatiques et non automatiques. Ces établissements peuvent être autonomes ou être incorporés à un poste d'essence ou une station-service. Dans les zones où les lave-autos sont autorisés, ils sont soumis aux conditions suivantes:

#### **23.10.1 Hauteur maximale**

Tout type de lave-auto est limité à un (1) seul étage.

#### **23.10.2 Implantation du bâtiment**

Les normes d'implantation d'un lave-auto ou son jumelage à un poste d'essence ou une station service sont celles prévues à la grille des spécifications (annexe C) de la zone où il se situe.

**23.10.3 Capacité de stationnement hors-rue**

En plus des dispositions sur le stationnement hors-rue (chapitre 20), chacune des unités lave-autos dont dispose un établissement doit être précédée d'un espace pour stationner au moins :

- 1) Cinq (5) automobiles en file d'attente dans les cas des lave-autos automatiques ou semi-automatiques à raison d'une (1) case de stationnement selon les dispositions de l'article 23.10.4 du présent règlement;
- 2) Trois (3) automobiles en file d'attente dans les cas des lave-autos non automatiques à raison d'une (1) case de stationnement selon les dispositions de l'article 23.10.4 du présent règlement.

**23.10.4 Dimensions des cases d'attente**

La dimension d'une case d'attente doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres et une profondeur minimale de cinq (5) mètres par automobile.